



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 26410

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les visites médicales en milieu scolaire. Dans le cadre du projet de loi sur la santé publique, il est prévu la mise en place de consultations périodiques de prévention et d'exams de dépistage aux différents âges de la vie. De même, le ministre de l'éducation nationale a proposé d'avancer la visite médicale obligatoire dont les élèves bénéficient actuellement au cours de leur sixième année, à la cinquième année de l'enfant. Il importe de déceler rapidement les problèmes de santé des enfants afin de leur assurer un parcours scolaire dans de bonnes conditions. Néanmoins, cette visite obligatoire devrait être faite à chaque événement important du parcours scolaire de l'élève : entrée au collège, entrée au lycée, voire entrée à l'université. Il lui demande en conséquence de lui préciser les modalités pratiques de mise en place des consultations périodiques prévues dans le projet de loi sur la santé publique et s'il envisage de rendre les visites médicales obligatoires à l'école.

Texte de la réponse

Parmi les grands principes figurant dans le rapport annexé à la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, deux concernent particulièrement les jeunes. Il s'agit des principes de protection de la jeunesse et de précocité pour les actions en santé. Les problèmes de santé qui émergent chez les jeunes sont souvent en lien avec des comportements à risque, dont les conséquences peuvent être invalidantes sur le plan physique, psychique ou social. En santé publique, l'objectif est donc de prévenir ces comportements ou de réduire leurs conséquences en termes de morbidité et de mortalité. Plus les difficultés d'un enfant ou d'un adolescent sont précocement détectées et rapidement prises en charge, plus grandes sont les chances d'éviter qu'elles n'entraînent des conséquences dommageables à terme. Si le rôle des parents est déterminant dans cette démarche, la vigilance des professionnels en relation avec les jeunes est tout aussi importante. Dans cette perspective, l'école est un lieu privilégié de dépistage, d'écoute et de conseil et ses personnels doivent être sensibilisés aux signes d'alarme relatifs aux difficultés et souffrances des jeunes. Ils doivent également pouvoir orienter vers des personnes ou des structures spécialisées. La loi du 9 août 2004 a pointé la nécessité d'organiser un suivi sanitaire régulier des jeunes en milieu scolaire, nécessité confortée par les dispositions du projet de loi réformant la protection de l'enfance actuellement en discussion. Dans ce cadre, les parlementaires ont souhaité modifier l'article L. 541-1 du code de l'éducation pour organiser le suivi sanitaire des élèves en prévoyant des visites médicales obligatoires à neuf, douze et quinze ans, en plus de celle déjà prévue à six ans. Le projet de loi prévoit une montée en charge progressive de ce dispositif dont la mise en oeuvre relèvera des moyens du ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26410

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 janvier 2007

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7787

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1410